

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Xtrackers MSCI Europe Consumer Staples ESG Screened UCITS ETF
 Identifiant d'entité juridique : 549300TA45MCFPU0C423

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il contenait une proportion de 6,47 % d'investissements durables (au 31/12/2023)

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) du SFDR en répliquant l'indice MSCI Europe Consumer Staples ESG Screened 20-35 Select Index

(l'« Indice de référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détenait un portefeuille de titres de participation incluant l'ensemble ou un nombre important des titres compris dans l'Indice de référence. L'Indice de référence sélectionnait des sociétés de l'indice MSCI Europe Consumer Staples Index (l'« Indice parent ») qui répondaient à certaines normes environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») minimales, en excluant les sociétés de l'Indice parent qui ne répondaient pas aux critères ESG spécifiques suivants :

- n'étaient pas notées par MSCI ESG Research
- avaient reçu une notation MSCI ESG égale à CCC
- étaient impliquées dans des activités liées à des armes controversées
- étaient classées par MSCI dans le cadre de la recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG comme étant en violation de certains seuils dans des activités controversées, y compris, notamment, le tabac, les armes conventionnelles, les armes nucléaires, les armes à feu civiles, le charbon thermique, l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels et/ou de pétrole et de gaz arctiques et l'huile de palme
- présentaient une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 et/ou ne se conformaient pas aux principes du Pacte mondial des Nations unies, ou présentaient une notation MSCI ESG Controversies Score insuffisante liée à certaines controverses en matière de biodiversité et/ou d'environnement

L'Indice de référence comprenait également une règle de réduction des émissions de carbone selon laquelle, si, après application des exclusions ci-dessus, l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») de l'Indice de référence n'était pas suffisamment réduite par rapport à l'Indice parent, les composants étaient exclus par ordre décroissant d'intensité de GES jusqu'à ce qu'un seuil de réduction pertinent ait été atteint, tel que déterminé par les indicateurs MSCI Climate Change Metrics.

L'Indice de référence a utilisé les notations des sociétés et les recherches fournies par MSCI ESG Research. Les quatre éléments suivants ont notamment été utilisés :

Notations MSCI ESG

Les notations MSCI ESG ont fourni des recherches, des données, des analyses et des notations sur la gestion des opportunités et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance par les sociétés. Les notations MSCI ESG ont fourni une notation ESG globale sur les sociétés.

Notations MSCI ESG Controversies

Les notations MSCI ESG Controversies ont permis d'évaluer les controverses relatives à l'impact négatif sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance des opérations, produits et services de l'entreprise.

Outil MSCI ESG Business Involvement Screening Research

La recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG de MSCI avait pour objectif de permettre aux

investisseurs institutionnels de gérer les normes et restrictions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Indicateurs MSCI Climate Change Metrics

Les indicateurs MSCI Climate Change Metrics ont fourni des données et des outils sur le climat pour aider les investisseurs à intégrer le risque et les opportunités en matière de climat dans leur stratégie et leurs processus d'investissement.

● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

| Indicateur | Description | Performance (au 31/12/2023) |
|--|---|-----------------------------|
| Exposition à des controverses très graves | Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible. | 0,00 % |
| Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie | Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible. | 0,00 % |
| Implication dans des armes controversées | Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible. | 0,00 % |
| Implication dans l'industrie du tabac | Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés marquées comme impliquées dans l'industrie du tabac, comme déterminé par MSCI, ce qui inclut tous les producteurs de tabac, ainsi que les distributeurs, fournisseurs et détaillants de tabac ayant un chiffre d'affaires combiné supérieur ou égal à 5 % réalisé dans ces domaines, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible. | 0,00 % |

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

| Indicateur (tel que décrit ci-dessus) | Performance (au 31/12/2022) | Performance (au 31/12/2023) |
|--|--|--|
| Exposition à des controverses très graves | 0,00 % | 0,00 % |
| Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie | 0,00 % | 0,00 % |
| Implication dans des armes controversées | 0,00 % | 0,00 % |
| Implication dans l'industrie du tabac | 0,00 % | 0,00 % |

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au 31 décembre 2023, 6,47 % de l'actif net du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) du SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'évaluation des investissements durables utilisait les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données et/ou sources publiques pour déterminer si une activité était durable. Les objectifs environnementaux et/ou sociaux étaient identifiés par des activités contribuant positivement aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») qui incluaient, notamment, (i) l'Objectif 1 : Pas de pauvreté, (ii) l'Objectif 2 : Faim « zéro », (iii) l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, (iv) l'Objectif 4 : Éducation de qualité, (v) l'Objectif 5 : Égalité entre les sexes, (vi) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement (vii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (viii) l'Objectif 10 : Inégalités réduites, (ix) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (x) l'Objectif 12 : Consommation et production durables, (xi) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (xii) l'Objectif 14 : Vie aquatique et (xiii) l'Objectif 15 : Vie terrestre, étaient mesurés en termes de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement (CapEx) et/ou de dépenses d'exploitation (OpEx).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Conformément à l'article 2(17) du SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le tableau ci-dessous présente la moyenne des quinze principaux investissements du produit financier à la fin de chaque trimestre.

| Investissements les plus importants | Secteur | % d'actifs | Pays |
|-------------------------------------|-------------------------------|------------|-------------|
| LOREAL SA | Biens de consommation de base | 18,12 % | France |
| DIAGEO PLC | Biens de consommation de base | 14,89 % | Royaume-Uni |
| ANHEUSER-BUSCH INBEV SA | Biens de consommation de base | 8,65 % | Belgique |
| RECKITT BENCKISER GROUP PLC | Biens de consommation de base | 8,58 % | Royaume-Uni |

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2023 au 31/12/2023

| | | | |
|------------------------------------|-------------------------------|--------|-------------|
| PERNOD RICARD SA | Biens de consommation de base | 6,64 % | France |
| UNILEVER PLC | Biens de consommation de base | 4,66 % | Royaume-Uni |
| HEINEKEN NV | Biens de consommation de base | 4,49 % | Pays-Bas |
| HALEON PLC | Biens de consommation de base | 3,59 % | Royaume-Uni |
| ESSITY CLASS B | Biens de consommation de base | 2,53 % | Suède |
| KERRY GROUP PLC | Biens de consommation de base | 2,40 % | Irlande |
| CARLSBERG CLASS B | Biens de consommation de base | 2,28 % | Danemark |
| BEIERSDORF AG | Biens de consommation de base | 2,25 % | Allemagne |
| COCA COLA EUROPACIFIC PARTNERS PLC | Biens de consommation de base | 2,15 % | Royaume-Uni |
| CHOCOLADEFABRIKEN LINDT & SPRUENGL | Biens de consommation de base | 2,13 % | Suisse |
| CHOCOLADEFABRIKEN LINDT & SPRUENGL | Biens de consommation de base | 1,90 % | Suisse |



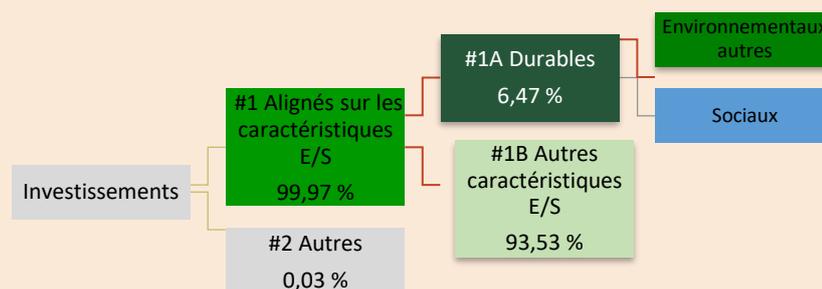
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2023, ce produit financier investissait 99,97 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 6,47 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

0,03 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Le tableau ci-dessous résume les investissements du produit financier par secteur GICS au 31 décembre 2023.

| Secteur (GICS) | Actifs du produit financier |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Biens de consommation de base | 99,97 % |
| Autres / non classés | 0,03 % |
| Télécommunications | 0,00 % |
| Services aux collectivités | 0,00 % |
| Immobilier | 0,00 % |
| Matériaux | 0,00 % |
| Technologies de l'information | 0,00 % |
| Industrie | 0,00 % |
| Santé | 0,00 % |
| Finance | 0,00 % |
| Énergie | 0,00 % |
| Consommation discrétionnaire | 0,00 % |

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

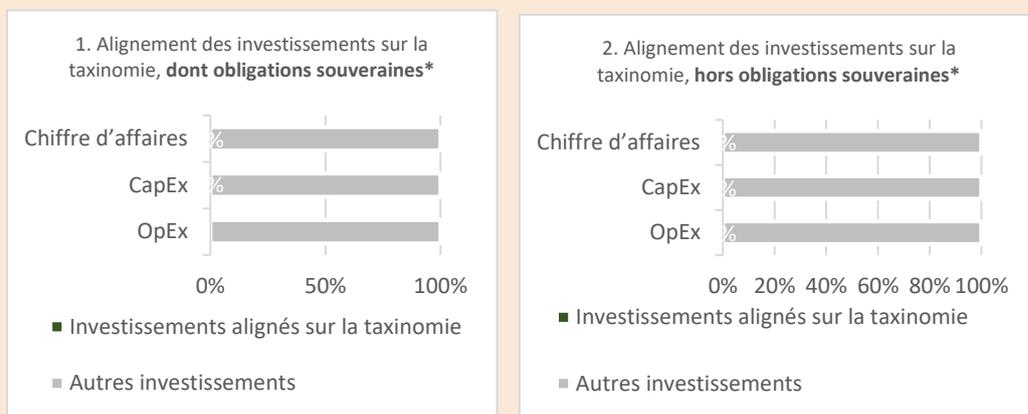
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

S/O



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2023, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 6,47 %.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2023, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 6,47 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation d'actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Les investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » comprenaient des dépôts (liquidités) assortis ou non de sûretés au 31 décembre 2023.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de référence promouvait les caractéristiques environnementales et sociales en excluant les sociétés de l'Indice parent qui ne répondaient pas aux critères ESG spécifiques décrits ci-dessus à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier adoptait une « Politique

d'investissement direct », ce qui signifie que le produit financier visait à répliquer l'Indice de référence en achetant tous ou un nombre important de ses composants.

L'engagement actif auprès des émetteurs, qui s'appuie sur le vote par procuration et l'engagement destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une politique d'engagement et une Politique de gouvernance d'entreprise et de vote par procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site <https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/>.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Le produit financier a désigné l'indice MSCI Europe Consumer Staples ESG Screened 20-35 Select Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

● En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

L'Indice de référence se base sur l'Indice parent, qui est conçu pour refléter la performance d'actions de grande et moyenne capitalisations de certains pays de marchés développés d'Europe, classées dans le secteur des biens de consommation de base selon la norme Global Industry Classification Standard (GICS®). L'Indice de référence exclut les sociétés de l'Indice parent qui ne remplissent pas les critères ESG spécifiques suivants :

- ne sont pas notées par MSCI ESG Research ;
- ont reçu une notation MSCI ESG égale à CCC ;
- sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées ;
- sont classées par MSCI dans le cadre de la recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG comme étant en violation de certains seuils dans des activités controversées, y compris, notamment, le tabac, les armes conventionnelles, les armes nucléaires, les armes à feu civiles, le charbon thermique, l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels et/ou de pétrole et de gaz arctiques et l'huile de palme ;
- présentent une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 et/ou ne se conforment pas aux principes du Pacte mondial des Nations unies, ou présentent une notation MSCI ESG Controversies Score insuffisante liée à certaines controverses en matière de biodiversité et/ou d'environnement

L'Indice de référence comprend également une règle de réduction des émissions de carbone selon laquelle, si, après application des exclusions ci-dessus, l'intensité des gaz à effet de serre (« GES ») de l'Indice de référence n'a pas été suffisamment réduite par rapport à l'Indice parent, les composants sont exclus par ordre décroissant d'intensité de GES jusqu'à ce qu'un seuil de réduction pertinent soit atteint, tel que déterminé par les indicateurs MSCI Climate Change Metrics.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

| Indicateurs (tels que décrits ci-dessus) | Performance du produit financier (au 31/12/2023) | Performance de l'indice de référence (au 31/12/2023) |
|--|---|---|
| Exposition à des controverses très graves | 0,00 % | 0,00 % |
| Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie | 0,00 % | 0,00 % |
| Implication dans des armes controversées | 0,00 % | 0,00 % |
| Implication dans l'industrie du tabac | 0,00 % | 0,00 % |

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

| | Produit financier | Indice de référence |
|--|--------------------------|----------------------------|
| Performance (au cours de la période du 01/01/2023 au 31/12/2023) | 1,99 % | 2,21 % |

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

| | Produit financier | Indice de marché large |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Performance (au cours de la période du 01/01/2023 au 31/12/2023) | 1,99 % | 1,51 % |